

E 4037

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 20 octobre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Initiative de la France visant à modifier l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 octobre 2008 (15.10)
(OR. en)**

**13921/1/08
REV 1**

LIMITE

**VISA 309
COMIX 720**

NOTE

de: la délégation française
au: Groupe "Visas"

Objet: Initiative de la France visant à modifier l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

Les délégations trouveront ci joint une initiative de la France sur la question susmentionnée.

Projet de

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant l'annexe 3, partie I,
des instructions consulaires communes
relative aux ressortissants de pays tiers soumis à
l'obligation de visa de transit aéroportuaire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa¹,

vu l'initiative de la France,

¹ JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes comporte la liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA) par l'ensemble des États membres.
- (2) La France souhaite, en ce qui concerne les ressortissants ghanéens et nigériens, limiter cette obligation de visa de transit aéroportuaire aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un visa en cours de validité délivré par un État membre de l'Union européenne ou valable pour un État partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique. Les instructions consulaires communes devraient donc être modifiées en conséquence.
- (3) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision se fonde sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (4) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999² relative à certaines modalités d'application dudit accord.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (5) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ¹, qui relèvent des domaines visés à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ² et de la décision 2008/149/JAI du Conseil ³.
- (6) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁴, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE ⁵ du Conseil et de la décision 2008/262/CE ⁶ du Conseil.
- (7) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁷. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 50.

⁴ JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.

⁵ JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.

⁶ JO L 83 du 26.3.2008, p. 5.

⁷ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (8) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (9) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (10) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes est modifiée comme suit:

- 1) Concernant le Ghana, la note de bas de page existante est remplacée par le texte suivant:

"Pour les pays du Benelux, l'Allemagne, la France, l'Espagne et l'Italie

sont dispensés du VTA:

- les ressortissants titulaires d'un visa valable pour un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse, le Japon ou les États-Unis d'Amérique ou les ressortissants de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa."

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

2) Concernant le Nigeria, la note de bas de page existante est remplacée par le texte suivant:

"Pour les pays du Benelux, l'Allemagne, la France, l'Espagne et l'Italie

sont dispensés du VTA:

- les ressortissants titulaires d'un visa valable pour un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique ou les ressortissants de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du ... 2008.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président